

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 11.825 du 27 mai 2008  
dans l'affaire X / V

En cause :

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

## LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 janvier 2008 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître M. KIWAKANA, avocate, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez membre du parti UPR (Union pour le Renouveau et le Progrès) depuis le 12 décembre 1998. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 décembre 2001 pour y poursuivre vos études. Depuis 2003, vous seriez membre de la fédération de l'UPR-Benelux. Vous seriez en outre membre du Mouvement Citoyen de Guinée depuis le 23 mars 2007. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 juillet 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En février 1999 et début de l'année 2000, vous auriez été arrêté en raison de vos activités politiques au sein de l'UPR. Ainsi, parce que vous auriez sensibilisé la

population et que vous auriez mobilisé des personnes à votre cause, vous auriez été arrêté.

Le 11 novembre 2001, alors que vous étiez étudiant et responsable du mouvement étudiant de l'UPR en Guinée, vous vous seriez opposé à la décision du gouvernement de modifier la Constitution en vue de la réélection à vie du Président. Vos amis auraient été arrêtés mais vous auriez réussi à vous enfuir. Vous seriez allé vous réfugier en Gambie dès le 25 novembre 2001. Vous auriez ensuite rejoint la Belgique sans y demander l'asile à ce moment.

En Belgique, afin d'exprimer votre opposition au régime guinéen, vous auriez participé, les 24 janvier 2007 et 16 février 2007, à deux manifestations destinées à attirer l'attention sur la crise en Guinée. Vous auriez ensuite été reçu, comme membre de la délégation de la communauté des guinéens de Belgique, par des sénateurs belges le 1er mars 2007 et par des hommes politiques belges le 14 mars 2007.

A la suite de votre participation à la manifestation du 24 janvier 2007 et à votre commentaire paru sur Internet, votre famille restée au pays aurait reçu la visite de deux militaires et de deux policiers le 5 février 2007. Votre soeur aurait été violée et vos deux frères auraient été arrêtés afin d'être interrogés à votre sujet. Ils auraient été relâchés le même jour.

Vous auriez en outre écrit un article, publié sur Internet le 20 mars 2007, lié à la crise économique que traverse votre pays.

Le 29 mai 2007, vous auriez appris par votre oncle que le fils du Président, Ousmane Conte, serait en possession de vos coordonnées en Belgique. Enfin, fin mai, début juin 2007, alors que vous vouliez faire proroger votre passeport à l'Ambassade de Guinée en Belgique, vous auriez été menacé et accusé d'être un meneur de la manifestation du 24 janvier 2007 devant l'Ambassade. Vous auriez alors envoyé votre passeport en Guinée afin que votre oncle le renouvelle mais vous auriez appris, en août 2007, que votre passeport avait été confisqué.

Vous auriez enfin évoqué l'arrestation de vos amis qui, en raison de leur participation à la manifestation en Guinée du 22 janvier 2007, auraient été arrêtés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : la copie de votre passeport, votre certificat d'inscription au registre des étrangers, le formulaire d'adhésion au Mouvement Citoyen de Guinée, un article du 20 mars 2007, un commentaire paru sur Internet le 29 janvier 2007, votre carte de membre UPR, une attestation de la fédération du Benelux – UPR, des photographies, des communiqués parus sur Internet de la communauté guinéenne de Belgique, votre carte de membre du Mouvement Citoyen de Guinée, la liste des membres du bureau de la section UPR d'Anvers, l'affiche d'une conférence sur la Guinée, un avis de recherche du 11 novembre 2001 et deux convocations des 13 et 14 novembre 2001.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, bien que vous présentiez un profil politique qui n'est nullement remis en cause par la présente décision, le Commissariat général considère que ni vos déclarations, ni les documents que vous déposez ne sont de nature à établir, dans votre chef, un risque sérieux de persécution ou un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Ainsi, alors que vous déclarez être considéré par les autorités guinéennes comme un jeune opposant prêt à tout pour renverser le régime en place (CGRA, audition du 20 novembre 2007, p. 28), le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi les activités que

vous avez déployées en Belgique et les convictions que vous avez affichées seraient à ce point graves qu'elles feraient de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que l'élément déclencheur de votre crainte est votre participation à deux manifestations en Belgique suivie de deux rencontres au sénat (le 1er mars 2007) et au parti socialiste (le 14 mars 2007). Selon vos explications, vous auriez été un des organisateurs principaux de la manifestation du 24 janvier 2007 en tant que membre de l'UPR (CGRA, p. 16). Toutefois, invité à expliciter votre rôle d'organisateur principal, il s'avère qu'il se limite à informer les gens (par téléphone, à l'université quand vous croisiez un guinéen et en convoquant des réunions) et à réaliser des pancartes (CGRA, pp. 16 et 17). Vous avez ajouté que lors des réunions, vous étiez là, vous preniez la parole, vous sensibilisiez les gens sur l'importance de la manifestation (CGRA, p. 17).

Quand bien même vous auriez joué un rôle important dans l'organisation des dites manifestations, quod non, le Commissariat général ne voit pas non plus en quoi vous auriez joué un rôle fondamental au cours de ces manifestations puisqu'il ressort de vos déclarations et des documents que vous déposez que vous étiez simplement présent parmi d'autres manifestants, tantôt avec un calicot, tantôt en train de scander des slogans. (CGRA, p. 8 ; pièce n°8 et vidéo sur le site Internet [www.guinéecitoyens.org](http://www.guinéecitoyens.org)).

Cette analyse est confortée par la teneur de l'attestation de la fédération du Benelux de l'UPR que vous déposez. Si celle-ci atteste bien de votre militantisme, elle se limite cependant à évoquer votre rôle de crieurs de slogans et de distributeurs de tracts lors des deux manifestations et à indiquer, de manière générale, « il nous a beaucoup assisté dans l'organisation des manifestations ici... » (pièce n°7).

Il en va de même au sujet des rencontres entre la communauté guinéenne de Belgique et le sénat et le parti socialiste. Le Commissariat général constate que vous étiez présent lors de ces rencontres (pièces 9 et 10) mais cette seule présence ne saurait suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution. En effet, pour tout ce qui précède, le seul fait d'exprimer votre désaccord à l'égard de la politique menée par les autorités de votre pays ne saurait suffire à établir que vous serez personnellement inquiété par vos autorités.

Quant au témoignage que vous avez présenté lors de la manifestation du 24 janvier 2007 et qui a été publié sur Internet (pièce n°5), il convient de relever qu'il revêt un caractère général et est partagé par l'ensemble des opposants au régime guinéen.

Il vous a encore été demandé d'expliquer pourquoi les autorités guinéennes s'en prendraient spécialement à vous en raison de vos activités en Belgique. Vous avez alors déclaré que les autorités guinéennes vous prennent comme un jeune opposant prêt à tout pour renverser le régime et que vous avez participé à toutes les protestations (CGRA, p. 28). Confronté au fait que d'autres opposants sont actifs au pays et invité à préciser pourquoi les autorités guinéennes s'en prendraient spécialement à vous, vous avez déclaré, par des affirmations générales nullement étayées, qu'« au niveau local, c'est plus simple de suivre quelqu'un parce ça peut pas être connu facilement. L'exemple de Bah Ousmane, il est le président du parti, ils ne peuvent pas l'attaquer. Je me considère au niveau local (...) » (CGRA, p. 29).

La question vous a été posée et vous avez ajouté que vous étiez actif, à la base de l'organisation des manifestations en Belgique (CGRA, p. 29, dans le même sens, p. 30).

Vous n'avez en outre pas pu établir que des personnes au profil similaire au vôtre auraient connu des problèmes lors de leur retour en Guinée en raison de leurs activités politiques en Belgique. Vous avez ainsi expliqué de manière générale que tout opposant arrivant à l'aéroport est arrêté et conduit en prison, puis persécuté. Il vous a été demandé si vous connaissiez des exemples et vous avez cité le cas d'un consultant en France dont vous ignorez le nom (CGRA, p. 27). Vous n'avez pas pu donner d'autres exemples, notamment parmi les membres de votre parti et du Mouvement citoyen de Guinée parce que la plupart des membres sont belges, arguant ensuite du fait que vous aviez connu la prison et que les gens fuient en raison de leurs activités politiques (CGRA, p. 27). Dès lors que vous n'établissez pas autrement que par des

considérations générales que des personnes au profil similaire aux vôtres seraient visées par les autorités en raison de leurs activités politiques, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas avoir des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Parce que vos déclarations reposent sur des affirmations générales, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas pourquoi les autorités guinéennes feraient de vous une cible privilégiée en raison de votre activisme politique en Belgique. Le seul fait d'exprimer votre désaccord par rapport à la situation politique prévalant en Guinée, en participant à deux manifestations, à deux rencontres avec des personnalités politiques belges et en faisant un commentaire paru sur Internet, ne sauraient suffire à établir que vous serez personnellement visé par les autorités guinéennes en cas de retour au pays.

Il ressort encore de vos déclarations qu'en raison de votre commentaire paru sur Internet à la suite de la manifestation du 24 janvier 2007 (CGRA, p. 16), votre famille aurait été inquiétée en Guinée le 5 février 2007. Vous avez ainsi fait état de l'arrestation de vos frères pour interrogatoire et du viol de votre sœur (CGRA, p. 18). Au cours de leur interrogatoire, vos frères auraient révélé vos activités politiques en Belgique et auraient renseigné les autorités sur le site Internet où vous apparaissez (CGRA, p. 18). Vous n'avez toutefois apporté aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires sur les problèmes rencontrés par votre famille en février 2007, empêchant le Commissariat général de tenir ce fait pour établi. De plus, vous n'avez pas pu préciser si votre famille avait encore été inquiétée après le 5 février 2007 (CGRA, p. 22), vous limitant à supposer que parce que les autorités ont eu des renseignements, elles attendent peut-être que vous débarquiez dans le pays (CGRA, p. 22). Ce manque d'informations au sujet de la situation actuelle de votre famille, élément pourtant à l'origine de votre crainte, ne permet pas non plus d'établir dans votre chef une réelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous avez déclaré être l'auteur d'un article que vous avez déposé et dans lequel, selon vos dires, vous critiquez la décision des autorités guinéennes d'interdire les exportations des produits agricoles (CGRA, pp. 12 et 13). Vous auriez écrit cet article à la suite d'une conférence à laquelle vous auriez participé (CGRA, p. 12). Il vous a été demandé de préciser dans l'article les passages où vous critiquez spécifiquement le régime et qui seraient dès lors susceptibles de vous être reproché. Vous avez alors surligné dans le texte les passages où vous critiquez les autorités (CGRA, pp. 13 et 14) mais il ressort de leur lecture qu'ils relèvent davantage d'une réflexion générale sur la situation économique en Guinée et non de critiques visant spécifiquement le régime en place ou un de ses dirigeants. Vous faites ainsi référence, de manière générale, à la « Guinée », aux « autorités économiques », et à la « politique du gouvernement » (pièce n°4). De plus, à la question de savoir si les autorités guinéennes avaient connaissance de cet article, vous avez déclaré qu'il est disponible sur Internet et que tout le monde a accès à Internet, ajoutant que des sympathisants vous avaient dit que l'article était bien fait (CGRA, p. 15). La question vous a été reposée et vous avez répondu « je ne sais pas vous démontrer si les autorités l'ont pris mais c'est fort probable comme l'article est disponible » (CGRA, p. 15).

Dès lors que vous ne démontrez pas que le contenu de votre article aurait un réel impact négatif et que vous n'établissez pas que les autorités auraient connaissance de cet article, vous limitant à le supposer, ce document n'est pas de nature à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous faites encore état de la confiscation de votre passeport par les autorités guinéennes. Il convient cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du lien de cause à effet entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et la confiscation de votre passeport. Ainsi, à la question de savoir les raisons pour lesquelles on vous aurait confisqué votre passeport, vous avez déclaré « personnellement, on m'a pas donné mais je connais les raisons », ajoutant « c'est les raisons pour lesquelles j'ai des craintes », faisant état de votre participation aux manifestations, à vos activités politiques en Belgique et à l'impact sur les membres de votre famille (CGRA, p. 7). Dès lors qu'elles reposent sur des suppositions de votre part rendant vos déclarations

purement hypothétiques, le Commissariat général considère que ces déclarations ne sont pas de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il en est de même au sujet de vos explications selon lesquelles vos coordonnées seraient en possession d'Ousmane Conté, le fils du Président et responsable des autorités (CGRA, pp. 22 et 23). Ainsi, vos déclarations n'ont pas permis d'établir qui serait à l'origine de la transmission de vos coordonnées aux autorités guinéennes. Vous avez déclaré qu'une des personnes présentes lors de vos rencontres avec les personnalités politiques belges (sénat et parti socialiste) avait remis la liste des personnes concernées à Ousmane Conté lors de son séjour en Guinée en mai 2007 (CGRA, p. 22). Vous n'avez toutefois pas pu préciser qui était cette personne qui vous aurait dénoncé (CGRA, pp. 22 et 23). De même, vous n'avez pas pu préciser par qui votre oncle aurait été informé de la transmission de vos coordonnées à Ousmane Conté, vous limitant à déclarer « on te dit des personnes très proches, lui aussi ne veut pas se créer des problèmes, il est mon oncle, il m'informe pour que je sois au courant » (CGRA, p. 23). A défaut de déclarations plus circonstanciées à ce sujet, le Commissariat général ne peut pas considérer que cet élément est constitutif dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'arrestation de vos amis en Guinée lors de la manifestation du 22 janvier 2007, vous avez déclaré que vous vouliez donner un exemple afin de démontrer que le régime est dictatorial (CGRA, p. 26). Le seul fait de se prévaloir d'une situation générale ne permet pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi de 1980.

Enfin, les problèmes que vous auriez connus en Guinée entre 1999 et 2001 ne sauraient être pris en considération pour l'octroi de la protection internationale que vous sollicitez. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez rejoint la Belgique pour y poursuivre vos études (CGRA, p. 3) et qu'à votre arrivée, vous n'avez nullement sollicité le bénéfice de la protection internationale. Le Commissariat général en conclut dès lors qu'ils ne sont pas constitutifs, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant à l'avis de recherche et aux convocations que vous déposez et qui se rapportent à cette période, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de cette analyse, d'autant que vous avez déclaré être venu légalement en Belgique en 2001 avec un passeport revêtu d'un visa étudiant, pour y faire des études et avez fait refaire un passeport en 2003, démarches qui montrent que vous n'éprouviez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est dès lors pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, souligne les éléments qu'elle a fait valoir pour individualiser ses craintes, ainsi que le fait qu'aucune contradiction ou imprécision ne lui est reprochée.

3. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général d'une saine administration. Elle fait valoir qu'elle a déposé de nombreux documents pertinents à l'appui de ses dires, non contestés et qui n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du risque réel encouru en cas de retour en Guinée.
4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande**

1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que ni les déclarations, ni les documents déposés par le requérant ne sont de nature à établir dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle estime en effet que, même si son profil politique n'est pas contestable, le requérant ne produit pas d'élément suffisant pour établir qu'il serait personnellement visé par les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine.
2. Après examen des pièces du dossier administratif et de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.
3. Ainsi, le Conseil constate que les appréciations subjectives portées sur le rôle du requérant comme organisateur des manifestations du 24 janvier 2007 et du 16 février 2007, sur l'impact de sa présence lors des rencontres avec le Parlement et le parti socialiste, ainsi que sur le contenu de son témoignage et de son article, publiés sur la toile, ne permettent pas au requérant de comprendre pourquoi le Commissaire général estime que ces éléments ne suffisent pas à étayer les craintes qu'il allègue, de sorte que la motivation est à cet égard insuffisante.
4. De plus, il appert que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant n'avait pas fait valoir d'éléments de nature à individualiser sa situation en tant qu'opposant. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il est connu comme tel des autorités guinéennes depuis 1999, que depuis janvier 2007, ses activités politiques sont répercutées sur un site Internet, qu'il y a eu des répercussions graves sur des membres de sa proche famille, qu'il a été menacé et accusé d'être un meneur par les membres de l'ambassade guinéenne en Belgique et que son passeport a été confisqué par les autorités guinéennes. Le fait que le requérant n'a pas fourni de preuve matérielle quant aux persécutions subies par les membres de sa famille proche ne peut pas lui être valablement reproché dans la mesure où cela ne lui a pas été expressément demandé et qu'il n'a donc pas pu se justifier à cet égard. Le Conseil considère dès lors que ces éléments, qui ne sont pas valablement contestés par le Commissaire général, attestent que le requérant est déjà une « cible privilégiée » de ses autorités, pour reprendre les termes mêmes de la décision entreprise.

5. Pour sa part, le Conseil relève que le Commissaire général ne remet pas en cause le profil politique du requérant, d'ailleurs établi à suffisance par les documents versés à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la situation du requérant doit dès lors s'examiner sous l'angle d'un besoin de protection apparaissant sur place, en tenant compte des dispositions prévues aux articles 4.3, d) et 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023) ; selon l'article 5 de ladite directive, « 1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine. 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.(...) » ; selon l'article 4.3, d), « il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : (...) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays » .
6. En l'espèce, le Conseil constate qu'il est indéniable que le requérant a participé à un certain nombre d'actions en Belgique, tendant à dénoncer les exactions commises par les autorités lors des grèves du début de l'année 2007 et à critiquer la politique menée par le gouvernement de son pays, actions qui ont connu un retentissement public non négligeable. Aussi, le requérant est membre de l'Union pour le progrès et le renouveau (UPR) depuis 1998 et a déjà connu des problèmes liés à ses activités politiques en Guinée, notamment en novembre 2001, date à laquelle il a quitté son pays pour se réfugier en Gambie. Quelques temps après son arrivée en Belgique, en tant qu'étudiant, en décembre 2001, le requérant est devenu membre de la Fédération UPR du Bénélux, où il est décrit comme « très engagé et dynamique ». En mars 2007, le requérant s'est également affilié au Mouvement citoyen de Guinée. Or, l'introduction de sa demande d'asile n'intervient qu'en juin 2007, après que le requérant ait été directement menacé par des membres de l'ambassade guinéenne à Bruxelles. Le Conseil estime dès lors que la crainte alléguée s'appuie sur un engagement politique avéré et préexistant à son arrivée en Belgique et que la date à laquelle il introduit sa demande d'asile permet d'évacuer tout soupçon de mauvaise foi dans son chef à cet égard, puisqu'il aurait pu déjà faire valoir ces activités dès 2003.
7. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas exclu que le requérant ait des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à ses opinions politiques, telles que le requérant les a exprimées depuis son arrivée en Belgique.
8. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

Mme V. DETHY, .

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS